



# Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Urcuit (Pyrénées-Atlantiques) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

n°MRAe 2022ANA99

dossier PP-2022-12956

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Communauté d'agglomération du Pays Basque **Date de saisine de l'autorité environnementale :** 20 juillet 2022 **Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 7 septembre 2022

#### Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Urcuit (2 492 habitants en 2019 pour 13,69 km²), commune située dans la deuxième couronne de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) à une dizaine de kilomètres de Bayonne dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Urcuit est membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) (comptant plus de 315 000 habitants sur 158 communes), qui porte le projet communal. La commune y est identifiée au sein du pôle Nive-Adour (19 834 habitants).

Elle est incluse dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Bayonne et Sud des Landes, approuvé en 2014, dont le périmètre est en cours d'extension. Elle y est identifiée comme une petite ville du cœur d'agglomération de Bayonne.

Elle est couverte par le programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque et par le plan de mobilité (PDM) Pays Basque – Adour<sup>1</sup>, respectivement adoptés en avril 2021 et en mars 2022. Le territoire d'Urcuit est également couvert par un plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré à l'échelle de la CAPB, entré en application le 19 juin 2021<sup>2</sup>.

La commune est traversée par l'Adour et l'Ardanavy. Elle présente d'importantes surfaces naturelles et agricoles en partie concernées par le risque inondation et par une biodiversité reconnue (Natura 2000, zones humides).



Figure n°1: Localisations de la commune d'Urcuit et de la CAPB (Source: rapport de présentation, page 12)

Le conseil municipal d'Urcuit a prescrit le 3 mars 2016 la révision générale du PLU approuvé le 25 novembre 2007. Le présent projet a été arrêté lors de la séance du 12 mai 2022 par la communauté d'agglomération du Pays Basque.

La révision du PLU a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, en raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats-faune flore », *L'Adour* (FR7200724) et *L'Ardanavy* (FR7200787) et au titre de la directive « Oiseaux », *Les Barthes de l'Adour* (FR7210077).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de plan local d'urbanisme arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

<sup>1</sup> Avis de la MRAe 28 octobre 2020 <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp">https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp</a> 2020 9972 pdu paysbasque mrae signe.pdf 2 Avis de la MRAe du 3 juillet 2020 <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp">https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp</a> 2020 9978 pcaet capb signe.pdf

# II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le dossier répond aux exigences des articles R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

## A- Diagnostic socio-économique

#### 1. Diagnostic socio-économique

La population d'Urcuit connaît une reprise soutenue mais irrégulière de sa croissance à partir de 1973 après une longue période de décroissance, pour atteindre 2 606 habitants en 2018. La variation moyenne annuelle de la population a atteint 2,4 % par an entre 2007 et 2012 avant de passer à 1,4 % par an sur la période 2012-2017. L'évolution démographique est majoritairement liée au solde migratoire. Le diagnostic met en exergue un solde naturel faible mais toujours positif se traduisant par un indice de la jeunesse (rapport entre la tranche d'âge 0-19 ans et celle des plus de 60 ans) en 2017 de l'ordre de 1,44 bien supérieur au niveau départemental de 0,71. Ce dynamisme démographique se traduit sur la taille moyenne des ménages, de 2,5 en 2017, qui reste relativement élevée en comparaison avec le niveau départemental de 2,1.

En 2017, le parc immobilier comptabilise 1 084 logements dont 975 résidences principales, 63 résidences secondaires et 46 logements vacants. Les logements vacants représentent donc 4,2 % du parc immobilier total. Le programme local habitat (PLH) approuvé en 2021 fournit un diagnostic et planifie les besoins en logements du secteur Nive-Adour dont fait partie Urcuit.

La commune présente plusieurs sites d'activités économiques :

- la zone d'activités en bordure de l'Ardanavy au nord de la commune ;
- la zone d'activités commerciales dans le secteur du château d'eau ;
- le pôle commercial de proximité du bourg ;
- le long de la route de l'Adour, quelques implantations ponctuelles.

D'après le rapport de présentation, ces sites sont limités et souvent contraints, notamment par les zones inondables. La stratégie de développement économique de la CAPB est en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de produire une description de ces sites et des besoins éventuels identifiés dans une logique d'anticipation des complémentarités à mettre en œuvre avec les territoires voisins.

En termes d'équipement et de services, le diagnostic ne présente pas de manière suffisamment détaillée les équipements et services existants, notamment ceux concernés par des enjeux écologiques très fort comme la plaine du sport, localisée en partie en site Natura 2000. Il conviendrait également de connaître les besoins recensés à une échelle supra-communale permettant de mieux cerner le fonctionnement de la collectivité visàvis des territoires voisins et les opportunités en termes de complémentarité entre les territoires.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en identifiant les besoins communaux au regard de l'offre existante en matière d'activités, de services et d'équipements. Il convient notamment d'identifier les établissements ou équipements arrivant à saturation, ainsi que ceux dont le développement peut être limité par différents enjeux écologiques ou de sécurité publique.

L'activité agricole porte sur 400 hectares de surface agricole utilisée (SAU) en 2019 soit environ de 30 % du territoire communal. Le territoire est concerné par l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Ossau Iraty et Porc et jambon Kintoa. Selon le dossier, la proximité des lisières urbaines est un phénomène très présent sur la commune, de sorte que le développement urbain doit être organisé au mieux pour éviter de porter atteinte aux entités fonctionnelles.

Le territoire est desservi par l'autoroute A64 reliant Toulouse à Bayonne. D'après le rapport de présentation<sup>3</sup>, Le bassin d'emploi du BAB constitue le principal pôle d'emplois pour les actifs de la commune. Les navettes domicile-travail saturent le réseau routier du BAB et constituent une part importante des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport de présentation ne quantifie pas la part de chaque mode de transport pour les trajets domicile-travail.

La MRAe recommande de chiffrer la part d'actifs concerné par les déplacements domicile-travail et de rappeler les principales orientations du Plan de de mobilité couvrant le territoire.

#### B- Analyse de l'état initial de l'environnement

#### 1. Milieux et ressource en eau

Le territoire communal est marqué par une topographie contrastée et un réseau hydrographique important ; les espaces naturels en couvrent plus de 50 %, avec de forts enjeux de biodiversité.

Le réseau hydrographique appartient aux bassins versants de l'Ardanavy et de l'Adour. Trois cours d'eau (hors bras) sont dénombrés sur le territoire : I 'Adour formant la limite territoriale nord, l'Ardanavy drainant le bourg d'Urcuit par de nombreux ruisseaux affluents et le ruisseau d'Alçouet. Il est à noter que l'Adour présente les caractéristiques d'un estuaire, l'eau étant soumise à la marée (niveau d'eau et salinité notamment). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 a classé les cours d'eau de l'Ardanavy et l'Adour en axes migrateurs amphihalins.

Le dossier met en exergue le mauvais état quantitatif et écologique de la masse d'eau souterraine « *Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive* ». Aucun prélèvement d'eau potable sur les masses d'eau souterraine comme superficielle n'est opéré sur le territoire communal.

L'importante sensibilité écologique du territoire est reconnue par la désignation de trois sites Natura 2000 (*L'Adour, L'Ardanavy* et *Les Barthes de l'Adour*) et quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), englobant quasiment le même périmètre que les sites Natura 2000. Une surface importante des Barthes de l'Ardanavy est délimitée en espace naturel sensible (ENS) du département.

Le dossier fournit les listes des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans les documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 accompagnés d'une cartographie (documentation à compléter pour le site des Barthes de l'Adour). Le rapport de présentation indique que le protocole d'inventaire a été établi sur la base de la bibliographie existante, notamment les données du site de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) et de Faune-Aquitaine. Les inventaires de terrain ont permis de présenter les éléments pertinents à prendre en compte dans le projet de PLU.

Les zones humides ont été référencées à partir de la base du référentiel des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval, des habitats floristiques caractéristiques des zones humides inventoriés dans les Docob des zones Natura 2000 et du référentiel Régional Pédologique d'Aquitaine – Paysage Pédologique des Pyrénées Atlantiques. Ces connaissances ont été complétées par des inventaires de terrain et sont illustrées par des cartographies. La méthodologie utilisée reprend les principes de critères pédologiques ou floristiques issus de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le territoire est marqué par une couverture boisée importante.

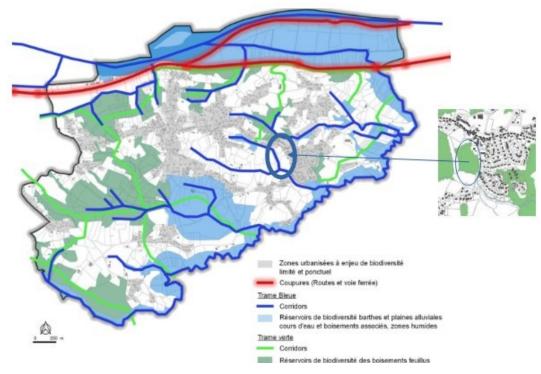


Figure n°2 : Cartographie de la TVB et extrait de la cartographie de la couverture boisée - rapport de présentation, pages 112 et 148

Le rapport de présentation présente une carte<sup>4</sup> des enjeux hiérarchisés relatifs aux milieux naturels des espèces faunistiques.

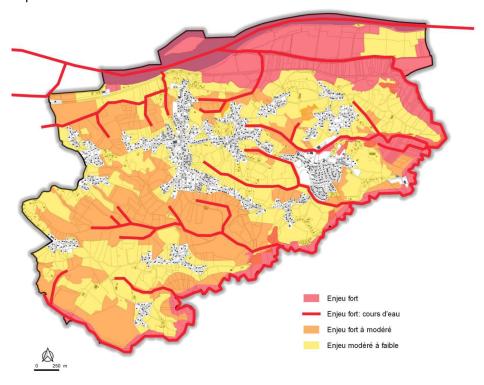


Figure 3 : carte des enjeux faunistiques liés aux milieux naturels de la page 106 du RP.

La MRAe relève que cette cartographie nécessite d'une part d'être actualisée, d'autre part d'être complétée pour couvrir l'ensemble des enjeux écologiques : elle ne porte que sur la faune et n'identifie pas les enjeux portant sur la flore. Ainsi, les zones humides, la flore d'intérêt patrimoniale communautaire et les boisements hors site Natura 2000 ou ZNIEFF devraient être ajoutés afin de disposer d'une cartographie complète des enjeux écologiques du territoire. Les niveaux d'enjeux définis devront également être expliqués.

La MRAe demande que la cartographie relative aux enjeux des milieux naturels soit complétée pour y identifier l'ensemble des enjeux du patrimoine naturel du territoire et de préciser la méthodologie retenue pour la définition des quatre niveaux d'enjeux.

D'après le dossier, la déclinaison communale de la trame verte et bleue du SCoT a permis d'affiner les contours des réservoirs de biodiversité. Toutefois, le rapport de présentation ne justifie pas le parti retenu de ne reprendre que les emprises en lien avec les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT, sans en décliner les principes plus finement selon les enjeux communaux. Or, d'après le diagnostic socio-économique, les sites principaux des zones d'activités commerciales et artisanales et industrielles concernent des zones écologiques sensibles. De même, le document n'explique pas pourquoi la trame verte ne reprend pas l'ensemble de la couverture boisée<sup>5</sup> cartographiée, qui concerne notamment la future zone à urbaniser 1AUa au niveau du quartier « Bercetche ». Ce choix à un impact sur la carte de la hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire.

La MRAe demande de réexaminer les principes retenus pour la déclinaison de la trame verte et bleue du SCoT sur le territoire communal et d'en déduire, le cas échéant, une actualisation de la carte de la hiérarchisation des enjeux écologiques.

#### 2. Ressource et gestion de l'eau

D'après le dossier, la prospective en termes d'eau potable à l'échelle de l'agglomération a montré la compatibilité de la capacité de la ressource avec un développement démographique à 3 500 habitants pour Urcuit à l'horizon 2036.

<sup>4</sup> Rapport de présentation, page 106

<sup>5</sup> Rapport de présentation, page 148

Selon le dossier, les stations d'épuration d'Urcuit et de Lahonce traitant les effluents du territoire communal sont en capacité pour prendre en charge de nouveaux abonnés. La collectivité s'engage à réduire les apports d'eau parasites dans le cadre d'un plan d'action issu du schéma directeur en cours, mais aucune précision sur la programmation effective de ces travaux n'est apportée.

Le projet de PLU prévoit un potentiel théorique de 32 logements en assainissement autonome. Le diagnostic des assainissements autonomes de 2016 fait part d'un taux de conformité de plus de 80%. Aucune donnée plus récente n'est fournie.

La MRAe demande d'actualiser les données fournies et de préciser la programmation effective des travaux envisagés pour remédier aux entrées d'eaux parasitaires dans le réseau d'assainissement collectif.

#### 3. Les risques et les nuisances

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune est concernée par plusieurs risques naturels, dont le risque inondation qui a conduit à l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) arrêté en 2007 et annexé au dossier de PLU. Le risque retrait/gonflement des argiles est également important sur la majorité du territoire concerné par un aléa fort. Le risque lié aux anciennes salines (effondrement) concerne le secteur des salines qui borde le quartier résidentiel d'Asserol.

Par ailleurs, une canalisation de gaz traverse le territoire au sud sans proximité immédiate de zones résidentielles.

La MRAe relève que le dossier apporte des explications et cartographies suffisantes pour décrire les risques concernant le territoire. Elle recommande toutefois d'apporter des précisions sur la bande d'inconstructibilité liées aux digues existantes.

## C- Projet communal

#### 1. Développement démographique et calcul du besoin en logements

Le dossier présente de manière claire les perspectives démographiques étudiées pour élaborer le projet urbanistique communal et son articulation avec les autres documents de planification (PLH et SCoT).

D'après le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la collectivité a gagné 65 habitants par an entre 2010 et 2020. La collectivité envisage à l'horizon 2030 un niveau de population maximum de 3 300 habitants, soit 479 habitants supplémentaires par rapport à la population estimée en 2020 qui était de 2 821 habitants. La collectivité affiche par ce choix une volonté de réguler le rythme démographique de façon cohérente au regard de l'armature urbaine communale et des équipements existants. Pour atteindre cet objectif le nombre de logements à produire devrait avoisiner 20 logements par an en moyenne.

Le rapport de présentation<sup>6</sup> détaille trois hypothèses de niveau de population (3 400, 3 300 et 3 000 habitants). L'hypothèse démographique de 3 300 habitants, soit 45 habitants supplémentaires par an en moyenne sur la période 2020-2030, correspond, selon le dossier, à une réduction progressive des apports démographiques et serait plus réaliste que les autres scénarios. Le taux de croissance moyen annuel (TCMA) sera de 1,58 % par an.

La MRAe relève que le taux de croissance moyen annuel choisi serait supérieur à celui observé sur la période 2012-2017 (+1,39 % par an, données INSEE 2022), ainsi qu'à l'objectif fixé par le SCoT pour 2010-2025 à 1 % par an.

Le calcul du besoin en logements est présenté de manière détaillée. Ainsi, pour l'hypothèse retenue, les besoins au titre du maintien de la population, dit calcul « du point mort », serait de 19 logements auxquels il faut ajouter 182 logements pour l'accueil d'une nouvelle population, soit un besoin de 201 logements au total de la durée du PLU.

Le dossier indique que le PLH définit pour Urcuit, en tant que « polarité du rétro littoral soumise à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) », un objectif de production de 23,3 logements par an, dont sept logements sociaux. Quant au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, il définit Urcuit comme « Bourg dans les espaces de vie de l'intérieur », ayant à produire 10 % de logements sociaux dans la construction neuve.

Par ailleurs, la collectivité ne prévoit pas de changement de destination dans les zones agricoles et naturelles. Le taux de vacances de par sa faiblesse ne conduit pas non plus à utiliser la résorption des logements vacants comme levier de production de logements.

#### 2. Consommation d'espaces et choix des zones d'urbanisation

#### 2.1. Bilan et perspective de la consommation foncière

Entre 2011 et 2020 la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) a été de près de 30 hectares, soit en moyenne 3 hectares par an, répartis en 5 % d'espaces forestiers, 3 % d'espaces naturels et 92 % de territoires agricoles. L'urbanisation a concerné principalement le développement de l'habitat individuel (90 %) au travers d'opérations de lotissements. Sur les dix dernières années la commune a vu la création de 30 logements par an. La densité moyenne de construction constatée est de l'ordre de 7 à 8 logements par hectare.

Le potentiel de densification dans les enveloppes urbaines représente au total 8,65 hectares pour la construction de 60 à 80 logements supplémentaires selon le dossier :

- 1,56 hectare dans le bourg correspondant à un potentiel de 25 logements ;
- 7,09 hectares dans l'enveloppe des guartiers, pour un potentiel de 35 à 55 logements.

Surfaces en ha	Surface totale de l'enveloppe	Potentiel de densification en "dents creuses"	Potentiel de densification en division parcellaire	Total du potentiel de densification
Centralité du bourg	29.87	1.46	0.10	1.56
Quartiers	145.66	4.98	2.11	7.09
Total à vocation d'habitat	175.53	6.44	2.21	8.65
Total à vocation d'activité	0			0
Total à vocation d'équipement	Compris dans la centralité			0
TOTAL	175.53	6.44	2.21	8.65

Figure n°3 : Extrait du rapport de présentation page 186

La MRAe relève que la densité de construction prévue par la révision du PLU dans l'enveloppe des quartiers serait de 5 à 8 logements par ha (35 à 55 logements pour environ 7 ha) ce qui est insuffisant et conduirait à une consommation d'espace excessive.

Toutefois, le projet de PLU affiche un objectif de diminution par deux de la surface consommée pour la production résidentielle entre 2021 et 2030, soit de ne pas dépasser la consommation de 1,5 hectare par an en moyenne. Des zones stratégiques de densification, sur des terrains de plus de 1 hectare, seront proposées avec un objectif de densité d'au moins 20 logements par hectare.

Le dossier établit également que la consommation d'espaces NAF pour l'activité économique et les équipements ne devra pas dépasser 2 hectares pour la période 2021-2030. Elle pourra toutefois être augmentée pour des projets exceptionnels portés par la collectivité compétente dans le cadre des procédures adaptées.

#### 2.2. Choix des zones de développement dans le futur PLU

La commune a affirmé la volonté de maintenir la structuration d'une centralité dynamique autour du bourg ancien, avec un développement résidentiel préférentiel en première couronne immédiate et au sein d'un quartier plus récent au croisement des départementales RD157 et RD257. Selon le dossier, le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine existante n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du projet communal retenu. Des extensions sont ainsi prévues en continuité des enveloppes urbaines, sous forme de zones à urbaniser 1AU et urbaines U structurées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Sur le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine de 8,65 hectares, 7,41 hectares sont réellement disponibles selon le dossier et feront l'objet de la construction de 60 à 80 logements. A cela s'ajoute un potentiel de 0,49 hectare en densification urbaine pour la construction d'équipements communaux.

La commune a identifié 5,38 hectares supplémentaires en extension de l'enveloppe urbaine existante pour construire 140 à 160 logements, ce qui porte le projet de construction à un total de 200 à 240 logements et 1,65 hectare en extension à destination d'activités et d'équipements communaux.

La MRAe constate que le nombre de logements prévu à construire (200 à 240) est plus important que le besoin exprimé (201), sans que le dossier n'apporte de justifications. La MRAe demande que le

dossier soit complété sur ce point et que le projet soit modifié pour ramener le nombre potentiel de logements à construire à juste hauteur du besoin de 201 logements.

Elle prévoit ainsi la consommation totale de 14,93 hectares dont 7,03 hectares en extension sur des espaces naturel, agricole ou forestier (NAF) en conformité avec l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces NAF d'ici 2030 issu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues sur quatre secteurs (un secteur urbain UD en densification et trois secteurs à urbaniser 1AU) pour la construction de logement :

- 60 à 70 de logements collectifs dont 50 % de logements sociaux à minima au niveau du quartier de « Bercetche » sur environ deux hectares (secteur A) ;
- 25 logements en entrée est du bourg (secteur B) sur 0,79 hectare et la mise en place d'un lieu de vie intergénérationnel en zone UD ;
- 20 logements, dont à minima 50 % de logements sociaux, dans le secteur « Route de l'Adour » (secteur C) sur environ 1,2 hectare ;
- 40 logements, dont a minima 30 en collectifs et 50 % de logements locatifs sociaux (LLS) à minima au quartier Oxobelhar (Secteur D) sur 1,35 hectare en zone 1AU.

La MRAe relève que les zones de développement avec OAP permettent d'atteindre une densité moyenne de près de 25 logements par hectare. Elle souligne le choix opéré dans les OAP de réaliser éventuellement les constructions en plusieurs tranches, avec priorité donnée aux logements sociaux et aux collectifs.

#### D- Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### 1. Incidences sur les milieux et la biodiversité

D'après le rapport de présentation, la collectivité a souhaité préserver la biodiversité sur son territoire, et ce, au-delà des emprises des périmètres des Natura 2000, en incluant en « zone naturelle biodiversité » (Ndb) les emprises des sites Natura 2000 et d'autres éléments de la biodiversité plus commune.

Par ailleurs, la protection est renforcée pour certains boisements au titre des espaces boisés classés (EBC) comme les aulnaies humides. Les autres zones humides relevant d'espaces agricoles (prairies humides) ont été classées en zone agriculture protégée Ap en dehors des sites Natura 2000, complétant en cela les sites protégés dans l'emprise Natura 2000. Le règlement écrit de ces zonages encadre strictement les possibilités de construction. Il définit également des règles de reculs depuis les berges des cours d'eau (dix mètres).

La collectivité a choisi de développer l'urbanisation du bourg en composant avec les lisières naturelles du bourg, les zones humides connexes à l'Ardanavy, les thalwegs boisés ou massifs boisés.

Aussi, d'après le rapport de présentation<sup>7</sup>, des mesures d'évitement des enjeux écologiques forts ont été mises en place pour adapter le contour des zones urbaines, en particulier :

- Les boisements seront préservés au maximum sous forme de grandes masses;
- La fragmentation des constructions contribue à une meilleure intégration au site et à la préservation de la végétation. Cela participera également de la mise en valeur accrue des continuités écologiques ;
- Les espaces partagés (placette, bancs, jeux d'enfants, etc.) pourront faire l'objet d'un traitement paysager;
- Dans la future zone 1AUa au quartier Bercetche bordée à l'est et au sud par une aulnaie rivulaire et des haies d'aulnes, à enjeux très fort et fort, un classement en EBC et en zone Nbd a été prévue et les cours d'eau du bourg font l'objet d'un classement en secteur Nbd majoritaire.

## 3. Incidences du projet de PLU sur la qualité des eaux

La répartition du développement urbain crée actuellement des sollicitations importantes de certains exutoires en matière d'eaux pluviales ou de ruissellement urbain. Une vigilance sur le développement urbain dans le bassin versant de ces exutoires est à mettre en place en prévoyant des mesures de limitation et de régulation (limitation de l'artificialisation, limitation des surfaces imperméabilisées autorisées...). Le problème demeure cependant de l'absence d'un schéma directeur des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle majoritairement, via des dispositifs d'infiltration.

Le PLU 2022 améliore la situation de l'assainissement des eaux usées par rapport au PLU de 2011 en réaffectant des espaces précédemment en assainissement autonome pouvant faire l'objet de développement

significatif ou impactant, par leur nombre ou leur situation. Les choix de développement ont été recentrés ce qui a conduit à reverser en zone naturel N ou agricole A des espaces prévus en zones urbaine U ou à urbaniser AU dans le PLU antérieur. L'impact estimé des assainissements autonomes supplémentaires est modéré dans la mesure où l'ensemble des sites concernés par l'assainissement autonome sont assortis de la réserve de démontrer l'aptitude des sols.

Au regard des dysfonctionnements signalés d'entrées d'eaux parasitaires dans le réseau d'assainissement collectif, la MRAe recommande de corréler l'ouverture des zones à urbaniser à la programmation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif.

#### 4. Prise en compte des risques et des nuisances

Le PPRI encadre le risque inondation sur la commune. Le PLU a relayé par une trame l'emprise des secteurs d'aléas. Les espaces identifiés dans l'atlas des zones inondables sont également relayés dans le PLU à travers une trame et sa traduction réglementaire. Les zones urbaines ou à urbaniser dans le projet PLU se situent toutes en dehors des secteurs à enjeux, à l'exception de la zone d'activité économique existante, déjà occupée de façon effective.

La prise en compte du risque remontées de nappes est traduite dans toutes les zones du règlement qui pourra interdire les ouvrages enterrés notamment. Par ailleurs, en limitant l'emprise des constructions au sol, le PLU limite aussi l'aggravation des risques liés à l'imperméabilisation des sols.

Les opérations importantes en termes de superficies seront soumises à la Loi sur l'eau ce qui permettra d'accompagner la gestion de ces problématiques dans le cadre des projets. Il n'en demeure pas moins que des recommandations ou prescriptions constructives visant à limiter l'imperméabilisation des sols pourraient utilement être introduites dans les règlements écrits.

# III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Urcuit a pour ambition d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030. À ce titre, il envisage, pour l'accueil de 479 habitants supplémentaires, la production de 201 logements. Le projet de PLU offre la possibilité de construire environ 230 logements neufs sur 12,79 hectares (7,41 hectares en densification et 5,38 hectares en extension) hectares en densification et 8,15 hectares sur des espaces naturel, agricole et forestier. Ce projet mobilise également 2,14 hectares pour le développement d'activités et d'équipements communaux dont 1,65 hectares en extension.

La MRAe estime que le dossier devrait mieux justifier les choix opérés pour élaborer la trame verte et bleue communale afin de s'assurer de la prise en compte par le PLU de l'ensemble des enjeux écologiques.

Elle note l'effort de la collectivité en matière de limitation de la consommation d'espace par rapport aux possibilités offertes dans le PLU en vigueur.

Dans l'objectif de limiter cette consommation, la MRAe demande toutefois que la densité de construction prévue par la révision du PLU dans certains secteurs, comme l'enveloppe des quartiers, soit augmentée et que le nombre de logements prévu par le projet de révision du PLU soit ramené à hauteur du besoin calculé de 201 logements.

La MRAe fait par ailleurs d'autres remarques dans le corps du document.

À Bordeaux, le 19 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO